

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURE ENROBES

ZAC du Bois des Communes
27000 La Madeleine

Références : UBDEO/ERC/2026/18
Code AIOT : 0005802193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement EURE ENROBES implanté ZAC du Bois des Communes 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURE ENROBES
- ZAC du Bois des Communes 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005802193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURE ENROBES est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juin 2001, à exploiter une

centrale d'enrobage pouvant produire jusqu'à 184 t/h d'enrobés sur la commune d'Evreux.

Le 6 septembre 2022, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour mettre en place une nouvelle centrale avec démontage de l'ancienne centrale et l'ajout d'une 3^{ème} cuve de stockage de 80 m³ de bitume. L'exploitant a révisé le système de chauffage des cuves. Depuis 2018 le système de chauffe des cuves de bitume par fluide caloporteur a été remplacé par un système électrique.

L'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/23/10 du 20 janvier 2023 remplace l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2001 et porte enregistrement pour le remplacement de la centrale d'enrobage et l'ajout d'une troisième cuve de bitume sur la commune d'Evreux.

Le 11 juillet 2024, un dossier de porter à connaissance visant à modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage implantée Rue du Luxembourg à Evreux a été déposé auprès de l'inspection. L'objet des évolutions est de compléter l'installation de la centrale d'enrobage par un dispositif permettant de produire des enrobés à froid, portant le volume de la rubrique 4801-2 de stockage de bitume de 200 tonnes à 280 tonnes (ajout d'une cuve de 80m³). Ces modifications ont été actées par courrier de l'inspection le 6 août 2024.

L'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Démantelement ancienne centrale d'enrobage | Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Conformité au dossier d'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.3.1 et 1.4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 9 | Valeurs limites des émissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | Accès véhicules incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 | Sans objet |
| 4 | Aire stationnement voie engins | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5 | Sans objet |
| 6 | Tuyauteries et canalisations | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6 | Sans objet |
| 7 | Capacité de rétention | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 | Sans objet |
| 8 | Hauteur de cheminée | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux demandes de l'inspection dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantelement ancienne centrale d'enrobage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Démantelement ancienne centrale d'enrobage |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le projet d'implantation de la nouvelle centrale à enrobage sera réalisé sur le site existant déjà exploité par Eure Enrobés pour cette même activité (centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routier). La centrale d'enrobé actuelle du site est en fonctionnement pendant la construction de la nouvelle centrale d'enrobé, objet du présent arrêté préfectoral. L'actuelle centrale sera mise à l'arrêt et démantelée lors de la mise en service de la nouvelle centrale. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs du démantèlement de la centrale et les bordereaux des déchets des équipements démantelés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la facture de l'entreprise Royer qui est intervenue pour le démantèlement de la centrale. Cette prestation a été réalisée entre le 1er et le 18 juillet 2025.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des bordereaux des déchets des équipements démantelés et évacués.</p> |

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les bordereaux des équipements démantelés sous un délai de 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.3.1 et 1.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Modification par rapport au dossier d'enregistrement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 septembre 2022 complétée le 21 décembre 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.</p> <p>article 1.4.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté des modifications de l'emprise de l'établissement par rapport au dossier d'enregistrement. Du stockage de matériaux est réalisé sur le site voisin, appartenant à SN Eure TP. Des clôtures ont été supprimées entre les deux sites permettant de stocker sur cette emprise du produit brut à recycler. La société Eure Enrobés occupe également les locaux de SN Eure TP et utilise son parking. L'exploitant affirme avoir signé une convention de location autorisant l'occupation du terrain et des locaux concernés.</p> <p>Au vu du plan du site incluant le plan des stockages à l'échelle 1/200, communiqué lors de l'inspection, la surface de 8500 m² du parc à matériaux est respecté. Un plan plus précis des dimensionnements des stockages (produits bruts, granulats, ...) doit être transmis à l'inspection.</p> <p>Les modifications suivantes ont également été réalisées ou sont en cours d'aménagements sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassin d'infiltration enterré plutôt que superficiel, - ajout d'un séparateur à hydrocarbures, |

| |
|---|
| - modification de l'implantation des stockages (produits bruts, granulats, ...), - ..., |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance reprenant les modifications apportées par rapport au projet initial et contenant a minima : |
| - l'extension géographique du site, |
| - l'implantation des stockages, la surface totale du parc à matériaux, |
| - les modifications apportées sur les ouvrages de gestion des eaux, ... |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 3 : Accès véhicules incendie et de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accès véhicules incendie et de secours |
| Prescription contrôlée : |
| <p>I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. [...]</p> |
| Constats : |
| Aucun stationnement n'est gênant pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les véhicules stationnent au sein de l'établissement SN Eure TP. L'exploitant indique disposer d'une convention de location avec cet établissement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Aire stationnement voie engins

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aire stationnement voie engins |
| Prescription contrôlée : |

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.
[...]

Constats :

Les travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) ne sont pas finalisés sur le site. Ces travaux seront achevés dans 15 jours.
L'exploitant indique que le marquage au sol de l'aire de mise en station des moyens aériens sera réalisé sous un délai de 6 mois.
Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...].

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le dernier contrôle technique du poteau incendie localisé sur le domaine public à l'entrée du site "Rue du Luxembourg, Ets Eure Enrobés" a été réalisé le 14 juin 2024. Le débit à 1 bar est de 180 m³/h. Des anomalies ont été référencées lors de la vérification : bouchon ou chaîne manquantes, détériorés.

L'étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction du projet déterminait un besoin en eau pour le site de 120 m³/h.
Les besoins en eau du site sont satisfaisants.

L'exploitant a transmis la facture de Desautel Protection Incendie, du 29 juillet 2025, désignant les extincteurs mis en place sur le site.

Le plan de l'implantation des extincteurs doit être disponible au sein du site. L'exploitant doit l'obtenir auprès de son prestataire qui a réalisé l'étude de la mise en place des extincteurs au sein du site.

La mise à disposition de ce plan pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries et canalisations

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des essais de résistance mécanique et d'étanchéité générale en air, réalisé par SOGEA Nord Ouest T.P, le 20 février 2025.

L'essai de la résistance mécanique et l'essai général d'étanchéité sont estimés satisfaisants.

L'exploitant a également présenté la fiche d'intervention technique réalisé par GRDF dans le cadre de la mise en service du poste. Les observations présentes sur ce document sont :

- première mise en service poste client
- réglage de régulateur [...]
- poste étanche

| |
|--|
| - essai d'étanchéité client ok - [...] |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Capacité de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Du bitume et de l'émulseur sont stockés dans 4 cuves se situant au dessus d'une rétention. Les plaques stipulant le produit et le dimensionnement des cuves ne sont pas toutes installées sur les cuves. L'exploitant précise qu'il y a 2 cuves de 80 m³ et 2 cuves de 60 m³. Le volume de rétention est de 214,18 m³ (L = 14,9 m, l = 12,5 m, H = 1,15 m).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Hauteur de cheminée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La note de calcul associée au dossier d'enregistrement évaluait un débouché à l'atmosphère de la cheminée à 20 m par rapport au sol.</p> <p>L'exploitant a transmis suite à l'inspection, un relevé de géomètre pour la hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage.</p> <p>La hauteur mesurée est de 23,08 m.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Valeurs limites des émissions dans l'air

| | | |
|---|-----------------------|----------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions dans l'air | | |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> | | |
| <table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> </table> | 1° Poussières totales | 50 mg/m ³ |
| 1° Poussières totales | 50 mg/m ³ | |

| | |
|--|--|
| 2° Monoxyde de carbone (CO) | 500 mg/m ³ |
| 3° Oxyde de soufre (SO ₂) | 300 mg/m ³ |
| 4° Oxyde d'azote (NOx) | 350 mg/m ³ |
| 5° Composés organiques volatils (1) : | |
| a) Cas général : | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :flux horaire total dépasse 2 kg/h. | 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) |
| b) Composés organiques volatils spécifiques :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³ | |
| c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 | |
| flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. | 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). |

| | |
|---|---|
| | |
| 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : | |
| a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : | |
| flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, | 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; |
| b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : | |
| flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, | 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; |
| c) Rejets de plomb et de ses composés : | |
| flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, | 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; |
| d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : | |
| flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, | 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). |
| 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | |
| benzo (a) pyrène ; naphtalène | 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) |

| | |
|--|----------------------------|
| | massique des 2 substances) |
| (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) | |
| <p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> | |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par Chauvin Arnoux, Manumasure, le 18 juillet 2025. Les valeurs des concentrations sont conformes aux prescriptions ci dessus à l'exception de la concentration en monoxyde de carbone (CO) qui a été mesurée à 568.5 mg/m³ pour une valeur limite réglementaire de 500 mg/m³.</p> | |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier sous un délai de 2 mois, des actions correctives réalisées pour respecter la valeur limite réglementaire en monoxyde de carbone et réaliser une nouvelle mesure de la concentration en monoxyde de carbone. Le résultat de cette mesure devra être transmis le mois suivant à l'inspection.</p> | |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> | |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> | |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> | |